

FINESS

**Mode opératoire
enregistrement des Lits
Halte Soins Santé
(LHSS - LHSS "Mobiles"
- LHSS "De jour")**



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	Agences Régionales de Santé

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Xavier VITRY xavier.vitry@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 23/03/2022
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	3
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	4
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DES LHSS DANS LE REPERTOIRE FINESS	5
3.1	Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement	5
3.2	Constitution générale du dossier FINESS	5
3.3	Nombre de LHSS prévus et charge de travail estimée	6
3.4	Reprise de stock.....	6
4	CONTROLES DE COHERENCE	7
5	ANNEXES	8
5.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	8
1	PRINCIPE DE L'ENREGISTREMENT DANS FINESS	8
2	REGLES D'ENREGISTREMENT DE L'ENTITE JURIDIQUE (EJ)	8
3	REGLES D'ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS (ET)	9
4	REGLES D'ENREGISTREMENT DES ACTIVITES	11

1 RESUME

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement des **Lits Halte Soins Santé (LHSS - LHSS "MOBILES" - LHSS "DE JOUR")** dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Les structures dénommées **Lits Halte Soins Santé (LHSS)** « socles » ont été pérennisées par la LFSS de 2006, à la suite de l'expérimentation des « lits d'hébergement de soins infirmiers » initiée en 1993. Leur existence est codifiée au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Le décret 2016-12 du 11 janvier 2016 est venu préciser leurs conditions d'organisation et de fonctionnement.

La mesure 27 du Ségur de la Santé a ouvert la voie au **développement et au renforcement des dispositifs visant à lutter contre les inégalités de santé**. Dans ce cadre, le renforcement des dispositifs « aller-vers » se traduit par la création de deux nouvelles formes de LHSS : les LHSS accueil de jour, et les LHSS hors les murs / mobiles.

Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », inscrit ces nouvelles modalités de prise en charge facultatives : **les LHSS « mobiles » et les LHSS « de jour »** dans le code de l'action sociale et des familles (article D. 312-176-1).

Le cahier des charges relatifs à ces dispositifs a été publié en annexe 2 de l'INSTRUCTION N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

1.3 Mots-clés

LHSS, LHSS Mobile, LHSS de jour, Socle, Immatriculation, FINESS, ARS

1.4 Textes de référence

- ▶ Décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM)
- ▶ Décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé »
- ▶ 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- ▶ Article D. 312-176-1 du code de l'action sociale et des familles
- ▶ INSTRUCTION N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

Les structures dénommées **Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S)** « socles » ont été pérennisées par la LFSS de 2006, à la suite de l'expérimentation des « lits d'hébergement de soins infirmiers » initiée en 1993. Leur existence est codifiée au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Le décret 2016-12 du 11 janvier 2016 est venu préciser leurs conditions d'organisation et de fonctionnement.

Les Lits halte soins santé « socles » (LHSS) désignent des structures médico-sociales chargées d'offrir une prise en charge médico-sociale aux personnes sans domicile dont l'état de santé, sans nécessiter une hospitalisation, n'est pas compatible avec vie à la rue. Elles accueillent, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, les personnes majeures sans domicile ne présentant des problèmes de santé bénins. Ce dispositif assure une prise en charge sanitaire et sociale des personnes dont l'absence de domicile empêche une prise en charge satisfaisante de leurs problèmes de santé, et évite soit une rupture dans la continuité des soins, soit une aggravation de l'état de santé.

Ces structures proposent une offre de soins médicaux ou para-médicaux, un suivi thérapeutique, un accompagnement social, une offre de prestations d'animation et une éducation sanitaire. Le personnel présent fait un suivi social de toutes les personnes prises en charge et met tout en œuvre pour permettre aux personnes de recouvrer les droits sociaux auxquels elles peuvent prétendre. Les LHSS « socles » disposent d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien. Ils peuvent également disposer d'aides-soignants ou d'auxiliaires de vie sociale.

Les LHSS « socles » signent une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques. Ils sont financés sous la forme d'une dotation globale annuelle.

La mesure 27 du Ségur de la Santé a ouvert la voie au **développement et au renforcement des dispositifs visant à lutter contre les inégalités de santé**. Dans ce cadre, le renforcement des dispositifs « aller-vers » se traduit par la création de deux nouvelles formes de LHSS : les LHSS accueil de jour, et les LHSS hors les murs / mobiles.

Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », inscrit ces nouvelles modalités de prise en charge facultatives : **les LHSS « mobiles » et les LHSS « de jour »** dans le code de l'action sociale et des familles (article D. 312-176-1).

Le cahier des charges relatifs à ces dispositifs a été publié en annexe 2 de l'INSTRUCTION N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DES LHSS DANS LE REPERTOIRE FINESS

3.1 Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement

L'autorisation d'un L.H.S.S par l'ARS déclenche son enregistrement dans le répertoire FINESS. Le document source de l'enregistrement est donc l'arrêté d'autorisation de la structure.

Les LHSS « mobiles » et « de jour » sont directement rattachés juridiquement à une structure LHSS « socle » et bénéficient de la **même autorisation de fonctionnement**.

Il convient au pôle premier recours/soins de proximité de l'ARS de transmettre au gestionnaire FINESS, l'ensemble des éléments nécessaires à leur enregistrement dans FINESS.

3.2 Constitution générale du dossier FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et au moins un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un L.H.S.S. L'ET porte la catégorie « 180 Lits halte soins santé (LHSS) ».

À compter de la date de diffusion de la présente note, les Lits Halte Soins Santé sous leurs diverses formes restent immatriculés dans la catégorie d'établissement FINESS « 180-Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S) » de l'agrégat « 4604- Autres établissements médico-sociaux ».

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 et 2 du présent mode opératoire.

a/ Création d'une entité juridique

L'entité juridique est porteuse de la ou les autorisations.

b/ Création d'une entité géographique rattachée à l'entité juridique porteuse de l'autorisation.

Pour cela, il est attribué à l'établissement :

Une catégorie d'établissement : [180] « Lits halte soins santé (LHSS) »

Dans la plupart des cas, le mode tarification suivant est utilisé :

- ▶ [34] ARS / DG dotation globale

Dans les cas où la structure est sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), il convient d'utiliser le code suivant :

- ▶ [57] ARS/ Dot.Globalisée (dotation, forfait ou prix de journée globalisés-CPOM)

c/ Identification des activités de la structure

Cependant une distinction est faite entre les LHSS socles et les deux nouvelles formes de LHSS, « mobiles » et « de jour », au niveau du code discipline. Elles disposent cependant de la même autorisation de fonctionnement que leur entité juridique de rattachement.

LHSS socles (avec hébergement) :

- ▶ Discipline : [507] Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques
- ▶ Mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

- ▶ Clientèle : [840] Personnes sans domicile

LHSS « mobiles » :

- ▶ Discipline : [508] Accueil orientation soins accompagnement difficultés
- ▶ Mode de fonctionnement : [16] Milieu ordinaire
- ▶ Clientèle : [840] Personnes sans domicile

LHSS « accueil de jour » :

- ▶ Discipline : [508] Accueil orientation soins accompagnement difficultés
- ▶ Mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
- ▶ Clientèle : [840] Personnes sans domicile

Il convient de remplir systématiquement les pavés « autorisation » et « installation » avec les capacités associées pour ces différentes structures, qui correspond à la file active prise en charge.

3.3 Nombre de LHSS prévus et charge de travail estimée

A ce jour, seuls les LHSS socles sont enregistrés dans le répertoire FINESS dans la catégorie 180_Lits Halte Soins Santé qui leur est dédiée. 166 établissements ouverts sont actuellement immatriculés dans cette catégorie dont 157 portant une activité LHSS socle.

La charge de travail concerne donc essentiellement les activités de LHSS « accueil de jour » et de LHSS « mobiles. Les crédits délégués dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté doivent permettre de déployer 750 LHSS « socles » de 2019 à 2022, tandis que les financements dans le cadre de la mesure de lutte contre les inégalités de santé du Ségur (mesure 27) doivent permettre de financer la création de 500 places de LHSS « socles » supplémentaires, pour atteindre un total de 2 800 places d'ici fin 2022. En complément, des crédits spécifiques sont destinés au développement de l'aller-vers au travers d'équipes LHSS « accueil de jour » et « mobiles ».

Un contrôle et une correction des informations relatives aux activités de LHSS « socle » pourra également être effectuée à cette occasion afin de remettre en qualité le référentiel sur ce champ. Cela concerne en particulier les quelques structures qui ne portent à ce jour aucune activité dans le répertoire.

Ces deux mesures s'étalent sur 2021 et 2022, aussi il convient de s'assurer que les équipes financées en 2021 soient bien répertoriées dans FINESS avec les codes précités.

3.4 Reprise de stock

NA

4 CONTROLES DE COHERENCE

Il est demandé aux référents métier du pôle premier recours/soins de proximité et aux gestionnaires FINESS concernés de se rapprocher régulièrement afin de vérifier l'exhaustivité du recensement ; à savoir de vérifier que tous les LHSS « mobiles » sont bien enregistrées dans FINESS.

L'agence du numérique en santé (ANS) mettra régulièrement à disposition des ARS et de la DGCS la liste des LHSS immatriculées dans FINESS (par exemple sous forme de rapport EDONISS).

Un contrôle pourra être réalisé annuellement en lien avec les reportings des ARS.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les Lits Halte Soins Santé doivent faire l'objet d'une immatriculation systématique en catégorie 180, même s'ils sont situés au sein d'un CHRS et/ou sur le même site qu'une structure « Lits d'Accueil Médicalisés » (ce qui est obligatoire pour les LAM de moins de 18 lits). D'un point de vue juridique, les Lits Halte Soins Santé constituent en effet une structure à part entière, autorisée par un arrêté spécifique.

La gestion de cette catégorie relève exclusivement des ARS. Elles sont à la fois l'autorité qui accorde l'autorisation et celle qui l'enregistre dans FINESS. Seuls les LHSS autorisés par l'ARS doivent être immatriculés dans FINESS.

Les gestionnaires enregistrent chaque LHSS dans FINESS, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après. Pour chaque entité juridique autorisée, on enregistre autant d'établissements LHSS que de sites répertoriés dans l'arrêté d'autorisation LHSS et complété par l'avis de situation SIRENE.

Pour retrouver les informations utiles au remplissage du dossier, les gestionnaires se fient aux documents transmis par le pôle premier recours/soins de proximité de l'ARS ainsi qu'au répertoire SIRENE de l'INSEE en ce qui concerne les informations juridiques.

2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'EJ est attribué automatiquement par l'application.

2.2 Catégorie

La catégorie de l'EJ n'est pas renseignée.

2.3 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

2.4 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

2.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

2.6 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

2.7 Statut juridique

La catégorie juridique (INSEE/Répertoire SIRENE) du LHSS figure dans l'avis de situation SIRENE.

Le statut juridique saisi dans FINESS saisi doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

2.8 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) de la structure juridique du LHSS.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

2.9 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail du LHSS.

3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté d'autorisation et dont les adresses sont référencées.

A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;

Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE

3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les LHSS sont immatriculés dans FINESS est la suivante :

Code : 180

Libellé court : L.H.S.S.

Libellé long : Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)

Cette catégorie d'établissement est rattachée à l'agrégat n° 4604.

3.3 Triplet

Pour les LHSS socles (avec hébergement), le triplet d'immatriculation est construit comme suit :

- ▶ Discipline : [507] Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques
- ▶ Mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
- ▶ Clientèle : [840] Personnes sans domicile

Pour les LHSS « mobiles », le triplet d'immatriculation est construit comme suit :

- ▶ Discipline : [508] Accueil orientation soins accompagnement difficultés
- ▶ Mode de fonctionnement : [16] Milieu ordinaire
- ▶ Clientèle : [840] Personnes sans domicile

Pour les LHSS « accueil de jour », le triplet d'immatriculation est construit comme suit :

- ▶ Discipline : [508] Accueil orientation soins accompagnement difficultés
- ▶ Mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
- ▶ Clientèle : [840] Personnes sans domicile

3.4 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

Chaque site du dispositif devrait être immatriculé dans le répertoire SIRENE et porter un n° Siret qui lui est propre.

3.5 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

3.6 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'arrêté.

3.7 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

3.8 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

3.9 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

3.10 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal) pour l'établissement siège et « S » (secondaire) pour les autres sites qui lui sont rattachés.

3.11 Date d'autorisation

La date d'autorisation est la date fixée par l'ARS.

3.12 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale de la structure au public (déclaration sur l'honneur ou visite de conformité).

3.13 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Dans la plupart des cas, le mode tarification suivant est utilisé :

- ▶ [34] ARS / DG dotation globale

Dans les cas où la structure est sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), il convient d'utiliser le code suivant :

- ▶ [57] ARS/ Dot.Globalisée (dotation, forfait ou prix de journée globalisés-CPOM)

3.14 Convention

L'existence d'un CPOM doit être enregistrée dans FINESS sous forme d'une convention de code « CPM »

3.15 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque LHSS.

4 Règles d'enregistrement des activités

Dans FINESS, l'activité d'un établissement médico-social est décrite par ses équipements sociaux. Un équipement social se caractérise par un triplet d'informations « discipline », « mode de fonctionnement » et « clientèle ».

Les triplets d'immatriculation possibles pour un LHSS sont les suivants :

Pour les LHSS socles (avec hébergement) :

- ▶ Discipline : [507] Hébergement médico-social de personnes en difficultés spécifiques
- ▶ Mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
- ▶ Clientèle : [840] Personnes sans domicile

Pour les LHSS « mobiles » :

- ▶ Discipline : [508] Accueil orientation soins accompagnement difficultés
- ▶ Mode de fonctionnement : [16] Milieu ordinaire
- ▶ Clientèle : [840] Personnes sans domicile

Pour les LHSS « accueil de jour » :

- ▶ Discipline : [508] Accueil orientation soins accompagnement difficultés
- ▶ Mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour
- ▶ Clientèle : [840] Personnes sans domicile

Un même établissement FINESS peut porter les deux triplets s'il est site d'implantation à la fois d'un LHSS socle et d'un LHSS « mobile » ou « de jour ».

Les deux blocs « Autorisation » et « Installation » de l'équipement social doivent être renseignées lors de l'enregistrement. Les capacités (« nombre de places ») doivent être renseignées de la manière suivante :

- ▶ [11] Hébergement Complet Internat : Nombre de lits
- ▶ [16] Milieu ordinaire : Nombre de personnes suivies par l'équipe
- ▶ [21] Accueil de jour : Nombre de personnes suivies par l'équipe

Les capacités détaillées (« Hommes », « Femmes », « Habilités aide sociale ») ne seront pas renseignées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.

Les activités des LHSS ne seront pas associées à des zones d'intervention.